

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 4 mai 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-154

modifiant le décret du 22 août 2008 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires pour donner, en matière de permis de construire à l'intérieur d'un polygone d'isolement, l'accord prévu par l'article R. 425-8 du code de l'urbanisme.

Du 10 février 2009

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2009-154 modifiant le décret du 22 août 2008 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires pour donner, en matière de permis de construire à l'intérieur d'un polygone d'isolement, l'accord prévu par l'article R. 425-8 du code de l'urbanisme.

Du 10 février 2009

NOR D E F D 0 9 0 2 8 6 8 D

Texte modifié :

Décret du 22 août 2008 (JO n° 198 du 26 août 2008, texte n° 16 ; signalé au BOC 38/2008. ; BOEM 501.1.4, 503.3.1.1, 851.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 501.1, 503.3, 851.3

Référence de publication : JO n° 36 du 12 février 2009, texte n° 33 ; signalé au BOC 12/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-8 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.* 1142-1 à R.* 1142-4 ;

Vu le décret du 22 août 2008 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires pour donner, en matière de permis de construire à l'intérieur d'un polygone d'isolement, l'accord prévu par l'article R. 425-8 du code de l'urbanisme,

Décète :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Les autorités désignées à l'article 1^{er} sont habilitées à déléguer leur signature à l'un de leurs adjoints ou à leur chef d'état-major, ainsi que :

« - en métropole, aux directeurs régionaux du service d'infrastructure de la défense ;

« - dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, aux directeurs d'infrastructure de la défense. »

Art. 2. Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.